

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal  
Herriko Kontseiluaren Delibero Erregistroaren Agiria

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

**OBJET / GAIA : Taxe de séjour : tarification applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Date de convocation / Deialdiaren data : 7 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice / ordezkarien kopuru orokorra : 29  
Nombre de présents / hor zirenak : 15  
Nombre de votants / bozkatu dutenak : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DEVEZE, Maire.

Etaient présents : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Véronique Cadepond-Larronde, Mme Corinne Othatceguy, Mme Nicole Amestoy, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Maud Gastigard, M. Roger Barbier, M. Sébastien Carre, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : M. Didier Irastorza, adjoint, M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Isabelle Ayerbe, Mme Bernadette Remeau, Mme Carmen Gonzalez, M. Peio Etcheleku, M. Jean-François Lacosta, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq, conseillers municipaux.

Procuration : M. Didier Irastorza à Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Paul Eyherachar à M. Jean-Noël Magis, Mme Isabelle Ayerbe à Mme Maud Gastigard, Mme Bernadette Remeau à M. Roger Barbier, Mme Carmen Gonzalez à Mme Christiane Hargain-Despéries.

Secrétaire / Idazkarja : A l'unanimité des membres présents, Mme Véronique Cadepond-Larronde est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire expose :

La taxe de séjour est acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. Elle est destinée à améliorer l'attractivité du territoire et consacrée à financer les services d'accueil, d'information, de promotion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

La loi n°2021-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date des délibérations d'institution et de fixation des tarifs qui doivent être adoptées avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Une taxe de séjour additionnelle de 10 % a été institué par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er janvier 2018.

Une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour est instituée à compter du 1er janvier 2024 dans certains départements, dont les Pyrénées-Atlantiques, au profit de l'Etablissement Public Local (EPL) « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » (GPSO). (Art.76 LF 2023, nouveaux art. L4332-4, L4332-5 et L4332-6 du CGCT).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Aussi, il est proposé de revaloriser les tarifs de la taxe de séjour à un niveau correspondant à la moyenne constatée pour les stations classées de tourisme, et de les fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par personne et par nuitée, et pour toutes les catégories réglementaires, selon le tableau ci-annexé :

**Exonération :**

Par délibération en date du 23 avril 2015, le Conseil municipal, conformément l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé d'exonérer de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 300 € par mois.

Les périodes de déclarations et de reversement du produit de la taxe pour les hébergeurs sont les suivantes :

- Du 1er au 15 avril pour la taxe perçue au 1er trimestre,
- Du 1er au 15 juillet pour la taxe perçue au 2<sup>ème</sup> trimestre,
- Du 1er au 15 octobre pour la taxe perçue au 3<sup>ème</sup> trimestre,
- Du 1er au 15 janvier pour la taxe perçue au 4<sup>ème</sup> trimestre.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs ci-annexés et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que détaillés ci-dessus, qui trouveront à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme :



**Véronique Cadepond-Larronde**  
Saioko idazkaria



**Christian DEVEZE**  
Maire de Cambo-les-Bains  
Kanboko Auzapeza

**ANNEXE DELIBERATION 20230414-005**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 064-216401604-20230414-20230414\_005-DE

**S'LO****TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Catégories	Tarif Cambo-les-Bains par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles) à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (1)	Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour 10 % (2)	Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour 34 % (3)	Taxe de séjour totale applicable avec les taxes additionnelles départementales et régionales à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (4)
Palaces	4,20 €	0,42 €	1,43 €	6,05 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27 €	0,23 €	0,77 €	3,27 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,79 €	0,18 €	0,61 €	2,58 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,17 €	0,12 €	0,40 €	1,69 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,85 €	0,08 €	0,29 €	1,22 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,65 €	0,07 €	0,22 €	0,94 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne, plafonné à 4,20 €			5 % + 44 % du coût hors taxe de la nuitée par personne, plafonné à 4,20 € + 44 %

(4) Montant de la taxe de séjour globale : (1) + (2) + (3)

